



## Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) **LALVIGNE MATURE***

*de la société* **LALLEMAND S.A.S**

*enregistrée sous le* **n°2021-4373**

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 7 juin 2022,*

La modification de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales

<b>Noms du produit</b>	LALVIGNE MATURE GRENACHE PRO-PRECOCITE LYE SYRAH ANTI-BLOCAGE LYE CABERNET F/S PRO-PRECOCITE LYE
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	LALLEMAND S.A.S 4 route de Beaupuy 31180 CASTELMAUROU France
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante - mélange d'acides aminés issus de fractions sélectionnées de levures <i>Saccharomyces cerevisiae</i>
<b>Etat physique</b>	Liquide : suspension à diluer avant application
<b>Numéro d'intrant</b>	833-2014.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1000011

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 13/07/2022

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## **ANNEXE : Modification des modalités d'autorisation de la matière fertilisante**

---

### **Conditions d'emploi du produit**

#### **Stockage et manipulation du produit**

**La phrase :**

« Ne pas stocker le produit plus de 6 mois. »

**est remplacée par la phrase suivante :**

« Ne pas stocker le produit plus de 24 mois. »